

MINISTÈRE

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Ministre de l'É.N.
Le ~~Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.~~

*donné par
Conseil S^t Front
(Dordogne)*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 4 Mars 1931

Vu l'^{adhésion} ~~engagement~~ en date du 23 décembre 1932 donnée par le Conseil Municipal de Couze S^t Front

Arrêté

Art 1^{er}

La partie de la Ferme de S^t Front de Colubry, à Couze S^t Front (Dordogne) constituée par la parcelle cadastrale n° ~~571~~ 410 bis section A² (ancienne parcelle n° 571) ~~est classée~~ et appartenant à la Commune de Couze S^t Front, est classée parmi les monuments et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Maintenant section C

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et
au maire de Couze S^r Front
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé
~~classé~~.

Paris, le

30 JUIL 1934

Aimé BERTHOD

COUZE SAINT FRONT
Site classé : Falaise de Saint Front de Colubry

